
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 13 JUIN 2001

autorisant la société MONDIA KIRWAN
à exploiter un entrepôt à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- VU la demande présentée le 25 octobre 2000 par la société MONDIA KIRWAN, dont le siège social est à STRASBOURG 9, rue du Havre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt à STRASBOURG, 7 rue du Havre,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 8 janvier 2001 au 8 février 2001 inclus,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU les avis de la SNCF et du Port Autonome de Strasbourg,
- VU le rapport du 23 mars 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du - 9 MAI 2001

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

La société MONDIA KIRWAN, dont le siège social est à STRASBOURG, 9 rue du Havre, est autorisée à exploiter un entrepôt à STRASBOURG, 7, rue du Havre, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510-1°	A	81 500	m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	100	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les actes administratifs pris postérieurement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit exigés par le présent arrêté.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977). De plus, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devra être immédiatement signalé à la DDASS et au service de l'eau de la CUS.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. CONTROLE

7.1. Modalités de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles. En cas de constat de dépassement des prescriptions, l'exploitant devra joindre les éléments de nature à expliquer ces dépassements et préciser les mesures prises pour remédier à cette situation.

Le service chargé de la police des eaux peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les conditions de contrôle pourront être modifiées à la demande de l'exploitant.

7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8. AIR

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation doivent être disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Leurs débouchés doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau).

Les gaz de combustion rejetés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 9. EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire pour le nettoyage des locaux et les besoins sanitaires sera prélevée dans le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de STRASBOURG.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) *Égouts et canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un plan de tous les réseaux (eau, assainissement...) doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) *Capacités de rétention*

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

c) *Transport interne*

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

d) Rétention d'un déversement accidentel

Le stockage de produits liquides susceptibles de polluer doit être effectué sur des aires étanches.

En cas de déversement accidentel, la rétention doit être assurée grâce à l'utilisation immédiate de produits absorbants. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des lieux de stockage des produits liquides susceptibles de polluer.

e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

Ce confinement doit se faire sur des sols étanches à la fois à l'intérieur de l'entrepôt (sur toute sa surface au sol, grâce à des seuils surélevés) et à l'extérieur de l'entrepôt (voirie et réseau d'assainissement pluvial par obturation de ce dernier). Le volume de rétention ainsi créé devra être au moins égal à 780 m³. L'obturation du réseau d'assainissement pluvial devra se faire grâce à une vanne de sectionnement automatique asservie au système de détection incendie et doublée d'une commande manuelle.

9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin René Graff relié au Rhin. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie doit être équipé d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie. Les valeurs limites en concentration avant rejet dans le bassin René Graff sont définies ci-dessous :

- hydrocarbures < 5 mg/l
- matières en suspension < 100 mg/l

9.3.2. Conditions de rejet des eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes (eaux de lavage des sols) et sanitaires doivent être évacuées dans le réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de STRASBOURG (raccordé à la station d'épuration collective de La Wantzenau) et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 10. DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, papier, carton, plastique),
- des déchets spéciaux (boues et huiles retenues dans le décanteur séparateur d'hydrocarbures, accumulateurs à électrolyte usagés).

10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

La quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente (déchets produits et filières d'élimination). Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11. BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2. Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (zones résidentielles situées de l'autre côté de la rue du Havre et de l'emprise ferroviaire à environ 100 m de l'entrepôt)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. De nouveaux contrôles seront effectués après chaque modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'établissement doit disposer d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant doit déterminer les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones doivent être reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques doivent être signalés.

Article 14. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'entrepôt doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des locaux occupés par des tiers. A défaut, l'entrepôt doit en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins 1 mètre (cas de l'entrepôt ATAC situé à 5,17 mètres au Sud-Est).
L'entrepôt doit aussi respecter un recul de 45 mètres par rapport à la rue du Havre.

14.2. Règles de construction

Les éléments de construction de l'entrepôt et de ses locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage de l'entrepôt en cas d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Les locaux sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. La ventilation doit assurer en permanence, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.3. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente.

L'entrepôt doit être facilement accessible par les services de secours.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps au tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les installations électriques (matériels et équipements) doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

14.5. Protection contre la foudre

L'entrepôt doit être protégé contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

14.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits qu'ils renferment.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail l'exploitant doit établir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

En particulier, les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Plus généralement, les consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'entrepôt par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures etc...). L'exploitant doit s'assurer fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il doit s'assurer également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. Ces consignes doivent être écrites et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel et à proximité de téléphones.

Des consignes doivent notamment être établies pour prévenir et lutter contre les incendies.

Dans l'entrepôt, il sera interdit de fumer, d'apporter des feux nus et de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération après la cessation des travaux.

Des consignes devront aussi préciser la conduite à tenir en cas d'incendie et comporter les moyens d'extinction à utiliser et les numéros d'appel des sapeurs-pompiers et du chef d'intervention de l'établissement.

L'exploitant établira une consigne conjointement avec la SNCF afin d'interdire le stationnement des wagons sur les aménagements à créer sur l'emprise ferroviaire du quai du bassin R. Graff (aire d'aspiration et prolongement sur 30m de la voierie pompiers).

Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et être soumis à des exercices périodiques tous les 6 mois. Les observations auxquelles ces exercices peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé en liaison avec le service des incendies et de secours.

A toutes fins utiles, des consignes spécifiques aux précautions à prendre pendant les travaux de construction de l'entrepôt sont annexées au présent arrêté.

Article 15. SECURITE INCENDIE

15.1. Détection et alarme

L'ensemble de l'entrepôt et ses locaux de stockage particulier (aérosols et liquides inflammables) et techniques (atelier de charge d'accumulateurs et chaufferie) doivent être équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre. Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il doit être conforme aux normes en vigueur.

Tout déclenchement du réseau de détection doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (bureau du chef d'établissement, local du gardien) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Le réseau de détection doit être régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement.

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ; bien visibles et facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- d'un réseau d'eau alimentant en particulier deux poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable et situés rue du Havre à moins de 100 m de l'entrepôt à construire.
Ce réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie les RIA et à raison de 60 m³/h les poteaux d'incendie.
- d'une aire d'aspiration stabilisée située à l'extrémité de la voirie pompiers à créer au Nord-Est de l'entrepôt à construire. L'entrepôt ne pourra pas être exploité avant que cette aire ne soit réalisée.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'usage du réseau d'eau incendie doit être strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

15.3. Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention contre l'incendie en liaison avec le service des incendies et de secours. Ce plan devra notamment préciser :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec le service des incendies et de secours,
- les mesures à prendre, le cas échéant, immédiatement (telles que l'évacuation des personnes présentes dans les bureaux les plus proches , l'arrêt de la circulation routière...).

15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être clairement repérés. Ils doivent être classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS).

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) doivent être convenablement repérées et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16. STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS ET SUBSTANCES COMBUSTIBLES DANS UN ENTREPOT

16.1. Généralités

L'entrepôt d'une surface totale de 8 578 m² comprendra essentiellement 4 cellules de stockage d'environ 2000 m² chacune.

La hauteur maximum sous ferme sera égale à 9,50 mètres.

Seuls des produits de grande consommation (donc destinés à la grande distribution : supermarchés etc...) pourront être stockés dans l'entrepôt : produits alimentaires, d'entretien, d'hygiène, d'équipement, boissons non alcoolisées, bière, habillement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Le stockage de tout autre produit est interdit (produits toxiques, comburants, acides, agro-pharmaceutiques, liquides extrêmement inflammables, solvants, engrais...).

16.2. Implantation

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Une voirie réservée aux pompiers devra être réservée le long de la façade Nord-Ouest de l'entrepôt à construire. Cette voirie devra se prolonger sur l'emprise ferroviaire située sur le quai du bassin R.Graff. Pour ce faire, une partie de l'emprise ferroviaire devra être mise à niveau sur une longueur de 30 m ("rails en gorges") afin d'être carrossable. L'entrepôt ne pourra pas être exploité avant que ces travaux ne soient réalisés.

La voie extérieure à l'entrepôt ainsi constituée au Nord-Ouest et partiellement au Nord-Est de l'entrepôt à construire doit permettre l'accès à tous moments des camions-pompes des sapeurs-pompiers et les demi-tours ou croisements de ces engins.

La cour située devant la façade Sud-Ouest de l'entrepôt à construire doit aussi pouvoir servir à la circulation des secours.

A partir de la voie extérieure créée et de la cour, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1 m 30 de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

16.3. Construction et aménagements

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles.

Là où l'entrepôt sera à moins de 10 mètres d'autres immeubles (cas d'une partie de la façade Sud-Est par rapport à l'entrepôt existant voisin exploité par la société ATAC), la toiture doit être pare-flamme de degré 1/2 heure et ne doit pas présenter d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

La toiture doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle est dont la surface sera égale à au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture, doivent obligatoirement être intégrés dans ces éléments.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement repérable et accessible depuis les issues.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-avant. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le local réservé au stockage des aérosols et liquides inflammables présentera un sol étanche. Les liquides stockés devront être associés à une capacité de rétention conforme à l'article 9.2.b ,c et d du présent arrêté. Ce local doit être séparé des autres locaux (cellule d'entreposage, chaufferie, atelier de charge d'accumulateurs) par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Il ne doit avoir aucune communication avec la chaufferie et l'atelier de charge d'accumulateurs.

La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit être normalement fermée. Elle devra être coupe-feu de degré 1 heure.

Les 4 cellules divisant l'entrepôt doivent être séparées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure au moins et doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir par un manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions lisibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

16.4. Équipements

A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le seul éclairage artificiel autorisé est l'éclairage électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs.

Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet sans baie de communication avec l'entrepôt. L'unique porte de la chaufferie doit donner sur l'extérieur et être coupe-feu de degré 1/2 heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du propane,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux sociaux séparés des zones de stockage (vestiaires et sanitaires).

16.5. Exploitation

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Le stockage en vrac est interdit.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre deux blocs : 1 mètres,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre doit être maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne doivent pas être stockés en hauteur à plus de 5 mètres par rapport au sol.

Le local de stockage des aérosols et liquides inflammables ne doit pas être exposé aux rayons solaires.

Tout stationnement de véhicules devra être interdit sur la voie réservée aux pompiers et située le long de la façade Nord-Ouest de l'entrepôt à construire.

Le stationnement des camions ne sera autorisé devant les portes de l'entrepôt que pour les opérations de chargement ou de déchargement.

Une matérialisation au sol devra interdire le stationnement de véhicules devant les issues pour les personnes.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention devront être remisés dans l'atelier de charge d'accumulateurs.

L'entrepôt, ses locaux et les matériels utilisés doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 17. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

Il doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers.

Le local doit être desservi sur au moins une face par une voie-engin permettant au service d'incendie et de secours d'intervenir.

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- Murs coupe-feu de degré 2 heures,
- Sol et couverture incombustibles,
- Porte s'ouvrant vers l'entrepôt munie d'un ferme-porte et coupe-feu de degré ½ heure.

L'atelier doit être séparé de la chaufferie par un mur plein et sans baie de communication.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et permettre la récupération éventuelle d'acides déversés accidentellement.

La toiture doit être légère.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture doivent être placées à proximité de la porte.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par la formule $Q = 0,05 \times N \times I$ où

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h ,

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse en A.

L'atelier doit être équipé d'un détecteur d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité LIE soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'atelier.

Les installations électriques à l'intérieur de l'atelier doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (et en particulier de fumer), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée et dans le local.

L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

IV – DIVERS

Article 18. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société MONDIA KIRWAN.

Article 20. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du livre V (Titre 1er, Chapitre IV) du code de l'environnement).

Article 22. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de STRASBOURG,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MONDIA KIRWANN.



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif

Annie MUREAU

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE

CONSIGNES RELATIVES AUX PRECAUTIONS A PRENDRE
PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pendant la phase des travaux, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux souterraines. Les mesures à respecter sont les suivantes :

Précautions à prendre avant le début des travaux :

- informer le maître d'ouvrage de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent,
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent,

Précautions à prendre pendant la phase des travaux :

- l'eau pompée pour un éventuel rabattement de nappe doit être, si cela est possible techniquement, rejetée en dehors du PPR,
- aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule,...), ne doit être effectué,
- stocker les éventuelles citernes ou cuves mobiles de carburants (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) ou tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPR et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées,
- l'ensemble des opérations d'entretien des installations et des véhicules se fera sur un site situé hors du périmètre de protection,
- récupérer les produits usés (vidange...) et évacuation vers un centre spécialisé de traitement,
- stocker les déchets dans des bennes étanches,
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter impérativement les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).